

**OBJET CONVENTION LIANT LA COMMUNE
 A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
 DANS LE CADRE DE LA PRESTATION
 ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE**

Dans le cadre de la Charte « Accueil Restauration Scolaire 2008/ 2010 » signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion pour la période 2008/ 2010, la Commune est amenée à signer une convention annuelle, laquelle fixe les modalités d'attribution de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS).

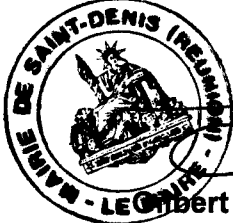

La Prestation Accueil Restauration Scolaire est allouée aux enfants scolarisés, bénéficiant de la restauration scolaire dans les établissements scolaires sous la compétence de la Commune.

La PARS est une contribution financière aux dépenses de restauration scolaire. Elle est fixée à 1,52 € par repas et par jour. La période considérée par la convention comporte 139 j d'activité scolaire. Pour l'année 2009, le montant de la Prestation Accueil Restauration Scolaire attendu de la CAF pour la Commune de Saint Denis s'élève à 1 566 503,00 €.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver le versement de la dotation Prestation Accueil Restauration Scolaire à la Commune ;
- de m'autoriser à signer la convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire, conclue dans la limite maximale de cent trente-neuf jours (139 j) d'activité scolaire au cours de l'exercice civil 2009 (annexe 1) ;
- de m'autoriser à inscrire la recette au Budget 2009 selon l'imputation DRMU0002.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**OBJET CONVENTION LIANT LA COMMUNE
A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
DANS LE CADRE DE LA PRESTATION
ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Sur le RAPPORT N° 09/2-05 présenté par le Maire au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve le versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire à la Commune.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à signer la convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire, conclue dans la limite maximale de cent trente-neuf jours (139 j) d'activité scolaire au cours de l'exercice civil 2009 (Annexe 1).

ARTICLE 3 Autorise le Maire à inscrire la recette au Budget 2009 selon l'imputation DRMU0002.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 4 MAI 2009



LE MAIRE

Robert ANNETTE

**CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION ACCUEIL RESTAURATION SCOLAIRE
ANNEE 2009**

Entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion représentée par son Directeur,
Monsieur Jean Charles SLAMA d'une part,
Et la Commune de Saint-Denis représentée par son Maire,
Monsieur

d'autre part,
il est convenu ce qui suit pour l'année 2009 :

Article 1 : La présente convention a pour objet de préciser pour 2009, les modalités d'attribution de la prestation accueil restauration scolaire à la Commune de Saint-Denis dans le cadre de la Charte signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion pour la période 2008/2010.

Article 2 : La prestation est allouée à la Commune de Saint-Denis pour chaque enfant scolarisé et bénéficiaire effectif de la restauration scolaire dans l'un des établissements scolaires primaires et maternels (liste annexée), du ressort de la commune.

Ce versement est indépendant du régime de protection sociale d'appartenance de l'enfant.

Il ne pourra être effectué pour aucune autre catégorie de population.

La participation de la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion est déterminée sur la base des dispositions énoncées par l'arrêté du 01 Août 2008 fixant les modalités relatives au calcul de la dotation annuelle de la prestation spécifique de restauration dans les DOM.

Le montant de la PARS est calculé à partir de la dotation annuelle octroyée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion, du nombre total de rationnaires pris en charge pour l'exercice concerné et du nombre de jours d'activité scolaire.

Article 3 : La Commune de Saint-Denis adresse à la Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion les justifications suivantes avant le **30 avril 2009** :

- les prévisions relatives aux effectifs d'enfants scolarisés rationnaires pour 2009 et aux repas à servir (annexe 1),
- les prévisions budgétaires 2009 (annexe 2),
- le compte de résultat de l'exercice 2008 (annexe 3),
- l'effectif prévisionnel du personnel attaché à la restauration scolaire pour 2009 et le réalisé 2008 (annexe 1),
- le barème 2009 des participations familiales appliqué par la commune (annexe 1),

Article 4 : La participation unitaire de la Caisse d'Allocations Familiales aux frais de restauration des élèves est fixée pour l'année 2009 à **1,52 € par jour dans la limite maximale de 139 jours d'activité scolaire au cours de l'exercice civil 2009.**

Article 5 : La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion peut verser à l'établissement, à sa demande, au début de chaque trimestre scolaire, une avance de 75 % du montant d'un état prévisionnel de dépenses.

Une régularisation sera effectuée à la fin du trimestre sur la base des états réels de fréquentation.

Les trop-perçus éventuels sont considérés comme à valoir sur la période suivante sauf dénonciation de la présente convention.

Article 6 : La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion se réserve la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle jugera nécessaires dans le cadre de la Charte signée avec la Commune de Saint-Denis et de la bonne exécution de la présente convention.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2009.

Article 8 : En cas de conflit, la juridiction compétente est celle du lieu du siège de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 9 : Les organismes gestionnaires de cantines, bénéficiaires de la prestation de service accueil restauration scolaire" devront être en mesure de présenter lors d'un contrôle, une attestation relative à la régularité de leur situation fiscale et sociale ou, à défaut, un échéancier de régularisation.

Fait à St Denis

Le 2009

Le Maire de la Commune de Saint-Denis

Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Réunion